

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4030 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-4030, déposé complet le 18 octobre 2019 par Monsieur Frédéric Cuvillier, relatif à un projet de mise en œuvre d'un démonstrateur de thalassothermie sur la commune de Boulogne-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 novembre 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 novembre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à mettre en œuvre un démonstrateur de thalassothermie dans la zone de la Capécure du port de Boulogne-sur-mer, relève des rubriques 18 et 19 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas tous

dispositifs de prélèvement des eaux de mer dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure et tous rejets en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³ par heure ;

Considérant que le projet consiste à créer des conduites en boucles fermées et un échangeur afin d'améliorer la performance énergétique d'une unité de production de froid d'entrepôts frigorifiques ;

Considérant que le projet prévoit le prélèvement d'eau de mer et son rejet au sein d'un bassin portuaire fermé sans modifier la composition physico-chimique de l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1er:

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 novembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de mise en œuvre d'un démonstrateur de thalassothermie, déposé par Monsieur Frédéric Cuvillier, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 1 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1) <u>Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</u>

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>